

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 24-2025  
du 04/11/25  
soumettant à enquête publique  
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



Prescription de l'élaboration du PLU : 22 Juin 2023

Dossier du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
30 Bis, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



**1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique**

**Article L.153-19 du code de l'urbanisme** créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*

**Article R.153-8 du code de l'urbanisme** créé par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

*« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

*Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »*

**Article R.123-8 du code de l'environnement** (composition du dossier d'enquête) modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L.181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

## **2. Coordonnées du maître d'ouvrage**

MAIRIE  
50 rue Victor Hugo  
88 500 BAUDRICOURT  
Courriel : [mairie.baudricourt@wanadoo.fr](mailto:mairie.baudricourt@wanadoo.fr)

La révision du PLU a été élaborée sous l'autorité de :

- **M. CHERRIER** Maire

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **Les élus**
- **autres services :**
  - ✓ Mme BABOUHOT Présidente de la Communauté de Communes
  - ✓ Mme THIEBAUT Agent de la Communauté de Communes
  - ✓ Mme BRIZAY DDT 88
  - ✓ Mme GAY DDT 88
  - ✓ M. ENOCH SCoT des Vosges Centrales
  - ✓ M. AMET Chargé de mission SCoT des Vosges Centrales
  - ✓ M. BOGUENET Chambre d'agriculture des Vosges
- **la population :**
  - Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation).
  - Au cours d'une réunion publique du 22 avril 2025 (voir bilan de la concertation).

Le dossier a été réalisé par un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation de bureaux d'études ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage  
30 Bis Rue Charles Delaunay – 10 000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les différents services et le bureau d'études. Chacune de ces réunions a fait l'objet de compte-rendu.

### 3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 19 Juin 2025 par délibération en conseil municipal de BAUDRICOURT conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure d'élaboration du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 22 Juin 2023 : Délibération prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 15 Janvier 2025 : Réunion avec les services de l'Etat et Personnes publiques associées ;
- 13 Février 2025 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- Concertation tout au long de l'élaboration du PLU (réunion publique le 22 Avril 2025) ;
- 19 Juin 2025 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 15 Juillet 2025 au 15 Octobre 2025 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Du 28 Novembre 2025 au 06 Janvier 2026 inclus : Enquête publique ;
- Approbation de la révision du PLU à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- La commune approuvera la révision du PLU en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur la révision du PLU et les requêtes particulières ;
- Le PLU sera applicable dès la réalisation des modalités de publicité (affichage de la délibération d'approbation du PLU en conseil municipal et avis dans la presse) ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

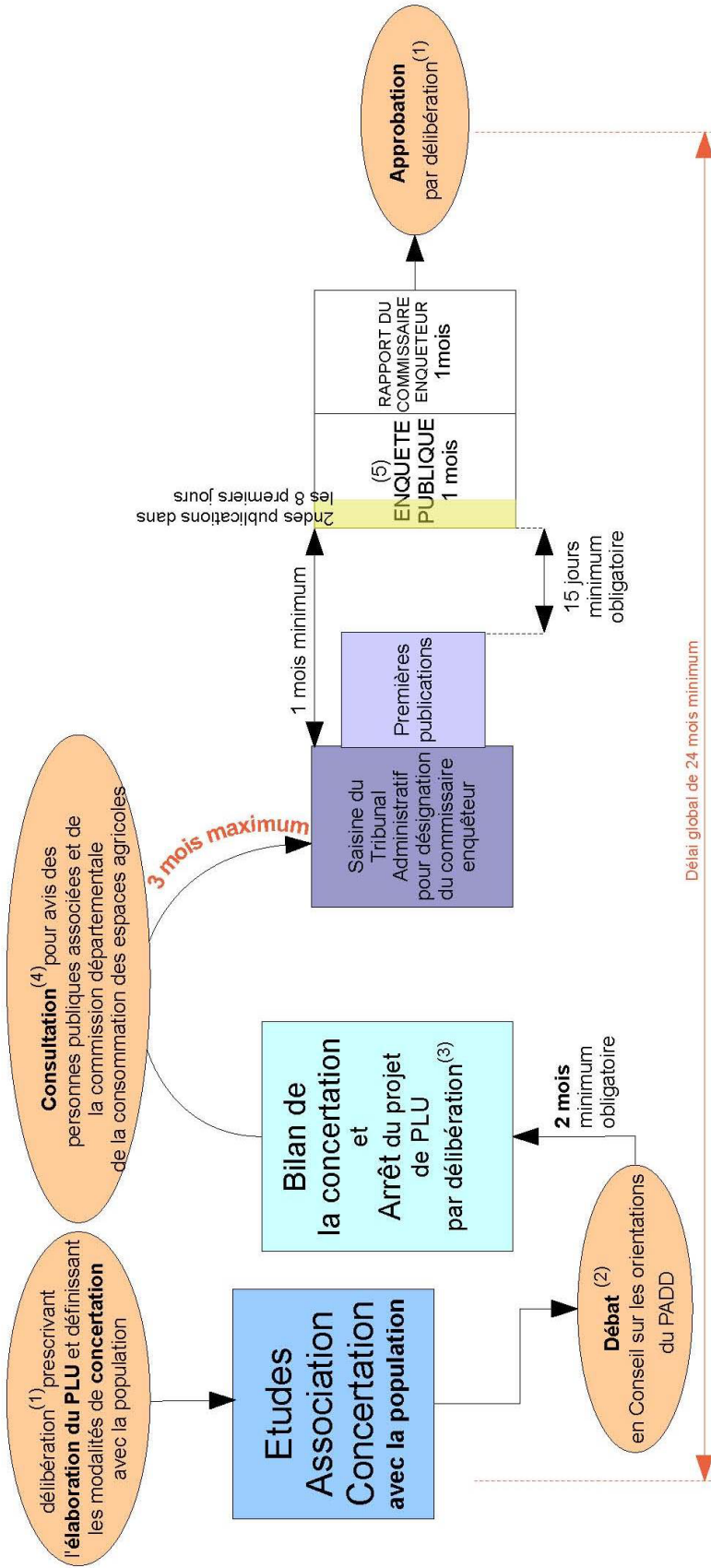
Le dossier d'élaboration du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU,
- la délibération de prescription du PLU,
- le débat sur le PADD,
- la délibération d'arrêt et le bilan de concertation,
- l'arrêté d'enquête et les mesures de publicité,
- les avis des personnes publiques associées et les services de l'Etat,
- les pièces du PLU conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

# PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, R123-2 du code de l'urbanisme).

**NB** : La révision d'un POS équivalait à élaborer un PLU.



(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicité pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.

(2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).

(3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.

(4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).

(5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION : 22/06/2023 L'an deux mil vingt trois  
Le vingt-deux juin à 19 h 00  
DATE D'AFFICHAGE : 16/06/2023 Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la  
Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de  
Monsieur Didier CHERRIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 11 Présents les conseillers en exercice formant majorité.  
Absents : 2 Absents : M. TEMPO Patrice, M. VAGNIER Alain

Présents : 9 Secrétaire de séance : CATHERINE Aurélien

Votants : 8 La parcelle ZB7 étant au centre des débats quant à la mise en place d'un  
PLU sur la commune et M. ROMÉAS étant locataire de cette parcelle, il lui  
est demandé de ne participer au vote.

### **Del 31 : Prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, R153-1 à R153-10,  
Vu la Carte Communale de BAUDRICOURT, approuvée en date du 23 janvier 2008,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, approuvé le 6 juillet 2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actuellement couverte par une Carte Communale, qui délimite simplement le périmètre constructible au sein de la Commune.

Les documents d'urbanisme existants, qu'il s'agisse de Cartes Communales ou de Plans Locaux d'Urbanisme, doivent être mis en compatibilité avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales, notamment en matière de modération des espaces constructibles.  
La Commune de Baudricourt doit donc, a minima, réviser sa Carte Communale.

M. le Maire indique qu'il est intéressant d'envisager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, pour traduire un projet global d'aménagement de la Commune et fixer en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.  
Ce document de planification permettrait de répondre aux enjeux de développement de la Commune, notamment ceux liés au développement économique sur la zone d'activités de l'Aéropôle. Cela se ferait en cohérence avec les 3 autres communes concernées par la zone d'activités, et avec les objectifs du SCOT, au sein duquel cette zone d'activités est identifiée comme prioritaire.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- le rapport de présentation (diagnostic du territoire et justification des choix effectués par la Commune),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les orientations politiques,
- les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui viennent schématiser les principes d'aménagement sur certains secteurs spécifiques, notamment les espaces à urbaniser,
- un plan de zonage, auquel est associé un règlement qui définit les règles applicables à chaque zone (utilisation du sol, implantation et hauteur des constructions...)
- diverses annexes (servitudes d'utilité publiques...)

Il précise que l'élaboration de ce PLU serait menée conjointement, dans un souci de cohérence et de mutualisation, avec les communes de JUVAINCOURT et de DOMVALLIER, qui doivent en parallèle se positionner sur une révision de leur PLU.

M. le Maire évoque les coûts estimés pour l'élaboration d'un PLU et pour une révision de la Carte Communale ;

M. le Maire précise :

- que les frais liés à la réalisation de document d'urbanisme sont éligibles au FCTVA et sont accompagnés financièrement par la Dotation Générale de Décentralisation,
- qu'il conviendra d'abroger la Carte Communale en parallèle de l'approbation du futur PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,  
à **3 voix contre, 1 abstention et 4 voix pour** :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- d'approuver les principaux objectifs ci-dessous :
  - Elaborer un document compatible avec les documents supra-communaux tels que le SCOT des Vosges Centrales,
  - Modérer la consommation d'espace,
  - Maîtriser le développement de la Commune et se doter des outils d'urbanisme pour atteindre cet objectif,
  - Assurer un développement cohérent des activités économiques, en particulier sur le secteur de l'Aéropôle,
- de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme :
  - Affichage de la présente délibération,
  - Informations dans le bulletin municipal de la Commune de Baudricourt,
  - Organisation d'une réunion publique,
  - Informations sur les panneaux d'affichage municipaux,
  - Registre de concertation à la disposition du public, aux horaires d'ouverture la Mairie
- De préciser que ces objectifs pourront évoluer, être complétés et éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation.
- De préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront prévus au budget, en section d'investissement, compte 202,
- De solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme.
- D'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes prévues au à l'article L.132-13 du code de l'Urbanisme,
- De préciser que la présente délibération sera notifiée à :
  - Monsieur le Préfet des Vosges
  - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges,
  - Madame la Présidente de la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire
  - Monsieur de Président du SCOT des Vosges Centrales,
  - Messieurs les représentants des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture)
- De préciser :
  - que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois,
  - que cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département,
  - que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait certifié conforme,  
Le Maire, Didier CHERRIER



DIDIER CHERRIER  
2023.06.23 16:30:04 +0200  
Ref:20230623\_155601\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Didier CHERRIER

# COMMUNE DE BAUDRICOURT

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2025

DATE DE CONVOCATION : 31/01/2025 L'an deux mil vingt cinq  
Le treize février à 18 h 30

DATE D'AFFICHAGE : 31/01/2025 Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la  
Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de  
Monsieur Didier CHERRIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 10 Présents : CATHERINE Aurélien, CHERRIER Didier,  
GUILLAUME Patricia, MOUGEL Émilie, PERRIN Michel,  
ROMÉAS Guillaume, SCUBLA Nathalie, WITCZAK Christophe,

Présents : 8  
Absents : 2 Absents : TEMPO Patrice (procuration à ROMÉAS Guillaume)  
DELAET Mickaël

Votants : 9 Secrétaire de séance : CATHERINE Aurélien

### **Del 07 : Délibération prenant acte du débat organisé sur le PADD**

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D. qui ont été définis à partir de ceux du PLU de 2013 afin de poursuivre les engagements, à savoir :

- 1 - Prendre en compte le développement de l'Aéroport et de l'Aéropôle**
- 2 - Maintenir et développer les activités économiques et agricoles au sein de la commune**
- 3 - Organiser l'enveloppe urbaine dans un souci de cohérence démographique**
- 4 - Valoriser le cadre de vie du village**
- 5 - Préserver la qualité environnementale et paysagère**

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les remarques émises sont :

- Préambule dernier paragraphe : M. Roméas pose la question sur des précisions sur l'urbanisation agricole et forestière (terrain à bâtir dû aux pertes). M. le Maire

répond que la mise en conformité avec le SCOT était aussi une révision sur les terrains à bâtir dû au passage avec le PLU, il nous reste 14 parcelles (20 parcelles à l'origine – 6 maisons vacantes : donc reste 14 terrains)

- Les contraintes de la commune : taux de vacance, risque d'inondation, habitations anciennes
- Prendre en compte le développement de l'aéroport : M. Roméas dit que ça fait des décennies que rien n'a été fait : des projets pleins, mais rien n'est fait. La zone ne se développe pas assez.
- Préserver la qualité environnementale et paysagère (dû au bruit du circuit)
- Limiter et maîtriser les nuisances de l'aéroport et de l'Aéropôle
- Favoriser les circuits plus courts en profitant du pôle agro-alimentaire : l'abattoir est-il viable et le terrain de Baudricourt est-il le meilleur dû au dénivelé et à la partie sale de l'abattoir
- Poursuivre le développement urbain : 350 habitants d'ici 2030... comment ?
- Poursuivre les actions de découverte et de sensibilisation au territoire : qui paie cela ? qui entretient ?
- Prendre en compte la structure propre du village : M. Roméas demande des explications. M. le Maire lui répond : épaissement de l'enveloppe urbaine, en diminuant les superficies des terrains comme conseillé par le SCOT et la Chambre d'Agriculture.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par **2 voix contre, 2 abstentions, 5 pour.**

## DECIDE

### Article unique

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme

Extrait certifié conforme,



Didier CHERRIER  
2025.02.14 15:20:03 +0100  
Ref:8178796-12277830-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Didier CHERRIER

# COMMUNE DE BAUDRICOURT

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2025

DATE DE CONVOCATION : 13/06/2025 L'an deux mil vingt cinq  
Le dix-neuf juin à 18 h 30  
Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la  
Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de  
Monsieur Didier CHERRIER, Maire.

DATE D'AFFICHAGE : 13/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 10 Présents : CATHERINE Aurélien, CHERRIER Didier,  
GUILLAUME Patricia, MOUGEL Émilie, PERRIN Michel,  
SCUBLA Nathalie, WITCZAK Christophe,

Présents : 7  
Absents : 3 Absents : DELAET Mickaël (pouvoir à MOUGEL Émilie)  
ROMÉAS Guillaume (pouvoir à SCUBLA Nathalie)  
TEMPO Patrice

Votants : 9 Secrétaire de séance : CATHERINE Aurélien

### **Del 33 : Délibération arrêtant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Baudricourt et tirant le bilan de la concertation**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;  
**Vu** le SCoT des Vosges centrales dont la deuxième révision a été approuvée le 6 juillet 2021 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de BAUDRICOURT en date du 22 juin 2023 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;  
**Vu** le procès-verbal du Conseil Municipal de BAUDRICOURT en date du 13 février 2025 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;  
**Vu** le projet d'élaboration du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes,  
**Vu** le bilan de la concertation menée conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure d'élaboration du PLU,

M. le Maire informe :

La Commune de BAUDRICOURT par la délibération en date du 22 juin 2023 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU visent à :

- Elaborer un document compatible avec les documents supra-communaux tels que le SCoT des Vosges centrales,
- Modérer la consommation d'espaces,
- Maitriser le développement de la commune,
- Assurer un développement cohérent des activités économiques, en particulier sur le secteur de l'Aéropôle,

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme s'articulent autour de 5 axes :

- 1- Prendre en compte le développement de l'Aéroport et de l'Aéropôle
- 2- Maintenir et développer les activités économiques et agricoles au sein de la commune
- 3- Organiser l'enveloppe urbaine dans un souci de maîtrise et de cohérence
- 4- Valoriser le cadre de vie du village
- 5- Préserver la qualité environnementale et paysagère

Tout au long du processus d'élaboration du PLU, la concertation a été menée. Elle a permis aux habitants et toute personne le souhaitant, d'être informés sur l'avancement des travaux de l'élaboration du PLU.

Ainsi, il est rappelé qu'elle s'est déroulée dès le début des études et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt du PLU ; le dossier du PLU restant à disposition du public pour consultation en mairie jusqu'à son approbation.

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2023, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées, à savoir :

- Le projet a été soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'État, ont été associées à l'élaboration du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure, des grandes étapes de cette élaboration et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre de la réunion publique sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le « bilan de la concertation » fait apparaître que l'ensemble des actions visées dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été réalisées :

- la population a été informée par une réunion publique le 22 avril 2025 à laquelle une dizaine de personnes étaient présentes ; il n'y a pas eu d'observations particulières. Le cadre de cette élaboration a été expliqué ainsi que le zonage et l'évolution du règlement.
- la population a été informée de l'évolution du PLU par bulletin d'information « spécial PLU » en juin 2024 et mars 2025. Une affiche a permis aussi d'informer de la réunion publique.
- Aucune observation n'a été formulée dans le cahier de concertation.

Monsieur le Maire constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil d'en tirer un bilan positif.

Monsieur le Maire indique ensuite :

- que le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux du territoire soulevés tout au long de sa construction, à travers les principales pièces qui le composent (le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale et notamment en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales,
- que le projet d'élaboration du PLU est aujourd'hui arrivé à son terme et qu'il convient de le soumettre au Conseil Municipal en vue d'arrêter son contenu et de tirer le bilan de la concertation conformément aux articles L103-6 et L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis de la part des services de l'Etat et des personnes publiques associées.

**Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 2 Contre, 2 Abstentions et 5 Pour,**

**DECIDE :**

- **ARTICLE 1 : de tirer le bilan de la concertation** organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de BAUDRICOURT, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU en date du 22 juin 2023 ;
- **ARTICLE 2 :** d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme **tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :**
  - **Un rapport de présentation**
  - **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
  - **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
  - **Un règlement graphique (plans de zonage)**
  - **Un règlement écrit**
  - **Des annexes**
- **ARTICLE 3 :** de transmettre pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme la délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces du PLU aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées suivants :
  - Monsieur le Préfet des Vosges ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
  - Monsieur le Président du SCoT des Vosges centrales
  - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;
  - Messieurs les Présidents des Chambres consulaires ; Commerce et Industrie, des Métiers et de l'Agriculture des Vosges ;
  - Monsieur le Président de l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand Est ;
  - Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
  - Monsieur le Président la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
  - à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

Extrait certifié conforme,



Didier CHERRIER  
2025.06.23 17:40:17 +0200  
Ref:8984523-13517925-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Didier CHERRIER

DEPARTEMENT DES VOSGES  
CANTON DE MIRECOURT

-----  
MAIRIE DE BAUDRICOURT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

n°24-2025

### **ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE ET L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE LA COMMUNE DE BAUDRICOURT**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;  
Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;  
Vu le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;  
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 02/08/2007 et par arrêté préfectoral du 23/01/2008 ;  
Vu l'arrêté municipal n°01-2017 du 11/08/2017 portant mise à jour de la carte communale ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Juin 2023 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;  
Vu le débat organisé au sein du conseil municipal en date du 13 Février 2025 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;  
Vu la délibération du 19 Juin 2025 arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;  
Vu la décision du Tribunal Administratif de Nancy n° E25000088/54 en date du 10 octobre 2025 et l'ordonnance modificative du 4 novembre 2025 désignant M. Jean-Michel HABLAINVILLE, en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard HELMER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;  
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

- ARRETE -

#### **Article 1 - Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une **enquête publique unique portant sur les projets d'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Baudricourt** du vendredi 28 novembre 2025 à partir de 10 h, au mardi 6 janvier 2026 jusqu'à 17 h inclus.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont de :

- Elaborer un document compatible avec les documents supra-communaux tels que le SCoT des Vosges Centrales ;
- Modérer la consommation d'espaces ;
- Maitriser le développement de la commune et se doter des outils d'urbanisme pour atteindre cet objectif ;
- Assurer un développement cohérent des activités économiques, en particulier sur le secteur de l'Aéropôle.

## **Article 2 - Identité de la personne responsable du projet**

Des informations relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pourront être demandées en Mairie de Baudricourt auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de **Monsieur Didier CHERRIER**, Maire de la commune.

## **Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Par décision du Tribunal Administratif de Nancy en date du 10 octobre 2025, et par ordonnance modificative en date du 4 novembre 2025, **M. Jean-Michel HABLAINVILLE**, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard HELMER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

## **Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations**

Le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Baudricourt ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Baudricourt.

Afin de permettre une consultation des pièces du dossier, un poste informatique est mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouvertures.

Le dossier sera consultable pendant 40 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du vendredi 28 novembre 2025 à partir de 10 h, au mardi 6 janvier 2026 jusqu'à 17 h inclus.

L'enquête publique sera close le mardi 6 janvier 2026 à 17 h.

Le dossier d'élaboration du PLU de Baudricourt sera consultable sur le site SPL Xdemat - Xenquêtes durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA88039.html>

Chacun pourra y prendre connaissance et y consigner éventuellement ses observations, ainsi que :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Baudricourt - 50 rue Victor Hugo - 88500 BAUDRICOURT
- ou par email en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique à l'adresse suivante : [mairie.baudricourt@wanadoo.fr](mailto:mairie.baudricourt@wanadoo.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Baudricourt - 50 rue Victor Hugo - 88500 BAUDRICOURT :

- le vendredi 28 novembre 2025 de 10 h à 12 h ;
- le samedi 13 décembre 2025 de 10 h à 12 h ;
- le mardi 23 décembre 2025 de 14 h à 16 h ;
- le mardi 6 janvier 2026 de 15 h à 17 h.

## **Article 6 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale**

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du projet du PLU qui figure dans le rapport de présentation et son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête publique

## **Article 7 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

L'avis MRAe n°004349/A PP de l'Autorité Environnementale émis en date du 15 Octobre 2025 est présent dans le dossier du PLU soumis à enquête publique.

## **Article 8 - Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

## **Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de Baudricourt son rapport accompagné de ses conclusions motivées et avis. Un exemplaire de ces documents sera adressé simultanément par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

## **Article 10 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée à la mairie de Baudricourt - 50 rue Victor Hugo - 88500 BAUDRICOURT, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site SPL Xdemat - Xenquêtes, à l'adresse suivante :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetetes/MA88039.html>

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Vosges.

## **Article 11 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête**

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au

terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra abroger la Carte Communale et approuver le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

### **Article 12 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Baudricourt.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

### **Article 13 - Recours contentieux**

Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire de Baudricourt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet des Vosges ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy ;
- Monsieur Hablainville Jean-Michel, commissaire enquêteur.

Fait à BAUDRICOURT, le 04/11/2025  
Le Maire, Didier CHERRIER

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Baudricourt. The seal contains the text 'MAIRIE DE BAUDRICOURT' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and the number '88500' in the center. A black ink signature, which appears to be 'Didier Cherrier', is written across the seal.

## Elaboration du PLU DE BAUDRICOURT (88)

### Note de synthèse présentant la prise en compte des avis des services de l'Etat et « PPA » et les modifications qui pourraient être apportées à l'issue de l'enquête publique

*Cette note fait suite à une réunion de travail entre les communes de Domvallier, Baudricourt, Juvaincourt et la communauté de Communes de Dompierre-Mirecourt au siège de la CDC le 28 octobre 2025.*

#### **1. Avis de l'ETAT (DDT)**

**Madame la Préfète** (signée par la Sous-Préfète) **donne un avis favorable sous réserve des corrections suivantes :**

définir des objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD (L.151-4 du Code de l'urbanisme) ;

1. réévaluer le scénario démographique en cohérence avec le territoire intercommunal et ajuster les besoins en logements ;
2. retirer la parcelle ZD 50 de la zone constructible ;
3. annexer le plan d'exposition au bruit (L.112-6 du Code de l'urbanisme) ;
4. modifier la règle relative aux annexes dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Réponse des élus :

1. Les chiffres seront adaptées et remis en cohérence,
2. La parcelle ZD50 ne peut pas être retirée du projet car elle est correctement desservie et bien positionnée pour accueillir une nouvelle construction. Cette parcelle n'est pas déclarée à la PAC et deviendra une friche ; ce qu'il faut éviter. Les élus maintiennent le zonage en UB de cette parcelle.
3. Les pièces du PLU seront adaptées en fonction des demandes de la DDT et le PEB intégré sous réserve de sa fourniture par la DDT.
4. La règle du L.151-19 CU sera adaptée.

#### **2. Avis du SCoT**

Le **Comité Syndical** du SCoT des Vosges Centrales **émet un avis favorable sous réserve** de la prise en compte des remarques suivantes :

1. **Anticiper la modification simplifiée du SCoT (2026) pour les surfaces dédiées à la ZAE de l'aéropôle et prévoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).**
2. **Mentionner un recul de 200 mètres** entre les zones d'habitat et les bâtiments agricoles d'élevage.

Réponse des élus :

1. Pour anticiper la modification du SCoT concernant la ZAE de l'aéropôle, il a été décidé de travailler le zonage et une OAP sur la commune de Domvallier ; OAP réalisée sur la zone conformément à cette nouvelle proposition de zonage qui intègre les sujets demandés par le SCoT.

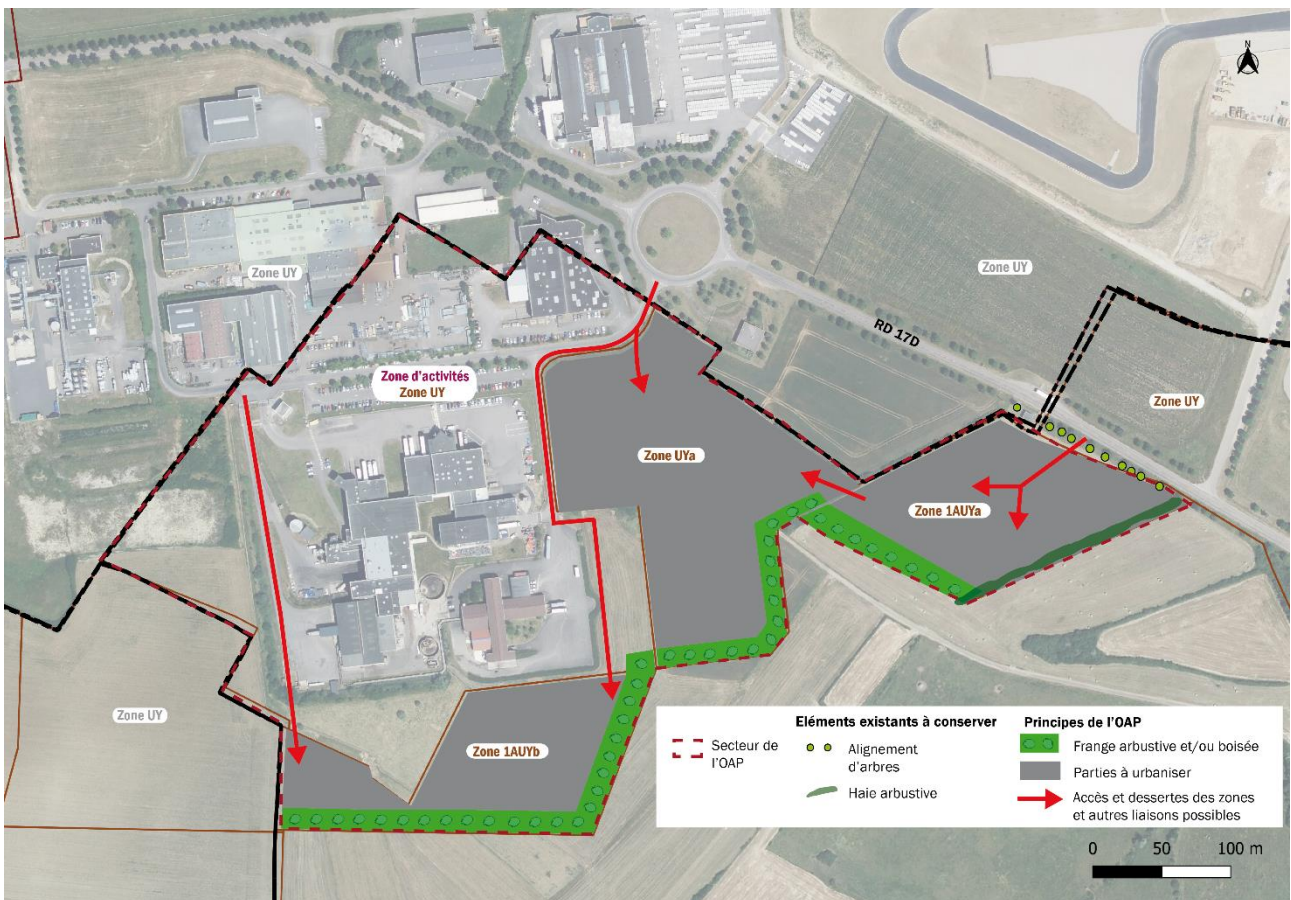
⇒ **L'extrait de zonage et le schéma de l'OAP concernant la ZAE de l'aéropôle sont présentés ci-après. L'OAP fait l'objet d'une complète refonte. LA présentation de l'aéropôle dans le rapport de présentation sera également repris après l'enquête publique.**

3. Le recul de 200 mètres entre les zones d'habitat et les bâtiments agricoles d'élevage sera repris dans le règlement.

Présentation de la modification du plan de zonage Baudricourt/Domvallier qui pourraient être apportées après l'enquête publique suite avis du SCoT



Présentation de l'OAP insérée dans le dossier du PLU après l'enquête publique



**3. Avis de la MRAe**Réponse des élus :

Les remarques de la MRAe rejoignent ceux de la DDT et du SCoT sur les espaces naturels et la zone de l'aéropôle. Les pièces du PLU seront revues pour améliorer le PLU et prendre en compte ces remarques.

**4. Avis de la chambre d'agriculture**

Le règlement sera revu en tenant compte des propositions de la chambre d'agriculture en revanche les élus souhaitent maintenir le zonage.

**5. Avis des autres PPA :**

*Ces avis viennent compléter les informations du PLU et seront pris en compte.*